



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien

IOTC-2024-CdA21-sCR26-TZA [F]

Rapport d'application 2024 (**Résumé**) pour: Tanzanie

Date du rapport: 12 avril 2024 - 15:10

Note : Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Statut précédent	Ponctualité actuelle	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	------------------	----------------------	---------------	--------------	---------------------

1. Obligations de mise en œuvre

1.2	Règlement int. (4.1) (2023)	Questionnaire d'application	24/2/2024	C	C	C	P/C	Reçu le 24.02.2024. Il manque plusieurs sections/questions applicables : sections 2.7, 2.8, 2.11 et 3.	Les sections manquantes ont été soumises tardivement à la CTOI via e-MARIS.
-----	-----------------------------	-----------------------------	-----------	---	---	---	-----	--	---

2. Standards de gestion

2.4	Rés. 19/04 (20) (2023)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement (2)	14/3/2024	C	C	C	P/C	<p>LEG : Soumis – <i>Règlement sur la gestion et le développement de la pêche hauturière Article 36. Législation fournie sans disposition identifiée concernant toutes les exigences relatives aux journaux de pêche.</i></p> <p>STD: NO – Disposition pour journal de pêche a bord relié avec des pages numérotées consécutivement. Disposition non identifiée dans la législation : enregistrements originaux au moins 12 mois.</p> <p>SP: OUI – Soumis et décrit pour a) b) c).</p>	Le journal de bord complet sera soumis.
2.7b	Rés. 15/01 (4) (2023)	Système d'enregistrement des captures côtières	31/12/2023 (Depuis 15.02.2016)	-/-	-/-	C	P/C	<p>Reçu 23.03.2024.</p> <p><i>Système d'enregistrement captures côtières basé sur enquêtes d'évaluation des captures pêcheries côtières; livre de pêche, identique au système pour les navires du RAV, mis en œuvre pour la pêche côtière GN, HL, filet encerclant.</i></p> <p>LEG : OUI – Soumis - <i>Règlements de pêche de Tanzanie de 2009 – Articles 141(h).</i></p> <p>STD : NON – Informations NON fournies conformément a R15/01 (4,11). Partiel - Des pêcheries côtières / engins de pêche / navires de moins de 24m pêchant dans ZEE ne sont pas couverts. Complete mise en œuvre 2025.</p> <p>SP : OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).</p> <p>Obs : A déclaré : <i>En 2025, surveillance régulière de la collecte de données sur site, mise à niveau de la collecte de données et introduction de la collecte de données mobile pour permettre une soumission des données en temps opportun.</i></p>	La collecte de données sur la pêche artisanale est effectuée par le biais d'une enquête d'évaluation des captures en raison de ressources insuffisantes. Cependant, cela est conforme aux directives de la FAO.
2.11	Rés. 19/02 (12) (2024)	Plan de gestion des DCPD	14/3/2024 (Depuis 31.12.2013)	N/C	N/C	L	N/C2	<p>Reçu 21.03.2024. Plus de 6 jours après date limite.</p> <p>LEG: Soumis - <i>Règlement sur la gestion et le développement de la pêche en haute mer, article 13.</i></p> <p>STD: NON – Plan de gestion DCPD pour 2024 pas conforme à l'Annexe I, certaines sections Lignes directrices pour la préparation des plans de gestion des DCPD sont manquantes.</p> <p>SP: OUI – Soumis et décrits pour i) ii) iii).</p>	Le plan de gestion des DCPD sera révisé pour être conforme à l'annexe i.
2.12	Rés. 19/02 (16) (2023)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD	14/3/2024	N/A	N/A	N/C	N/C1	<p>LEG: OUI – Soumis - <i>" Règlement sur la gestion et le développement de la pêche en haute mer, article 13".</i></p> <p>STD: NON – Aucun rapport d'avancement n'a été soumis pour 2023, au lieu le plan de gestion du DFAD pour 2023 a été soumis.</p> <p>SP: OUI – Soumis et décrits pour a) b) c).</p>	Un rapport d'avancement a été soumis dans l'emaris. Cependant, mURT soumettra à nouveau les progrès.

2.14	Rés. 16/08 (1) (2023)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	31/12/2023 (Depuis 27.09.2016)	C	C	N/A	P/C	Reçu 05.01.2024. LEG: OUI – Réglementation sur la gestion et le développement des pêcheries en haute mer, Article 17. Une exemption peut être accordée en vertu de l'article 35 (1) (c). STD: Non applicable. SP: OUI - Soumis pour "a", "b" et "c".	Il est interdit d'utiliser des avions pour pêcher en Tanzanie, conformément à la résolution.
2.17	Res. 21/01 (20) (2024)	Senneur servis par navire d'appui	1/1/2024	L	C	L	N/C1	Reçu 06.04.2024. Plus de 4 mois après la date limite. LEG: Soumis – Loi 2020 sur la gestion et le développement de la pêche en haute mer, article 23; Règlements de 2021 sur la gestion et le développement de la pêche en haute mer - Articles 40 (1) et (2). Secrétariat pas en mesure d'identifier l'obligation relative au rapport PS/SP. STD: OUI. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).	
2.22	Res 11/02 (6) (2023)	Observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante	14/3/2024	L	C	C	P/C	LEG: OUI - Soumis - " Règlement sur la gestion et le développement de la pêche en haute mer - 12". N'inclut pas de référence ou de disposition spécifique sur l'obligation de signaler les observations de bouées de données endommagées. Les bouées n'indiquent pas d'interdiction depuis la date. STD: OUI – rapport nul. SP: OUI – Fourni & décrit pour a), b) et c).	Cette exigence est mise en œuvre en vertu de l'article 23 de la loi, lu conjointement avec la résolution 11/02, car les résolutions convenues sont juridiquement contraignantes.
2.23	Res 11/02 (2) (2023)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique	4/1/2024 (Depuis 2011)	C	C	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	Les navires tanzaniens n'ont pas pêché sur des bouées de données en 2023
2.24	Res 11/02 (3) (2023)	Interdiction de remonter à bord des bouées océanographiques	4/1/2024 (Depuis 2011)	C	C	C	P/C	Interdit par la législation nationale & mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêche (ATF) avec force de loi depuis 15.06.2020. LEG: OUI – Soumis - " Règlement sur la gestion et le développement de la pêche hauturière 2021 - 15(1) ; (2) a-c et (3)". STD: OUI. SP: NON – Soumis & décrit pour a). Soumis pour b) c), descriptions sans rapport avec les éléments sélectionnés.	Ceci est mis en œuvre en vertu de l'article 23 de la loi. En effet, les résolutions de la CTOI sont révisées de temps à autre et la modification des réglementations est un processus qui nécessite des ressources et du temps. ainsi, l'article 23 est délibérément destiné à prendre en compte des résolutions qui ne sont pas transposées dans la législation pour le moment.

3. Déclarations concernant les navires

3.6	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout) (3)	12/4/2024 (Depuis 01.07.2003)	C	C	C	P/C	Navires ≥ 24m : 5 <u>LEG</u> : OUI – Soumis – “ Article 28(1) - (2), (3), (4) et (7) du Règlement sur la gestion et le développement des pêcheries en haute mer de 2021”. <u>STD</u> : NON. Informations manquantes pour 4 navires [Photographies : 4 proue]. <u>SP</u> : OUI – Soumis et décrit pour a) b) c).	Les photographies soumises dans l'emaris et la mise à jour ont été effectuées par le Secrétariat.
-----	-----------------------	--	-------------------------------	---	---	---	-----	--	---

4. Système de surveillance des navires

4.2	Res. 15/03 (12) (2022)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2023	L	C	L	N/C1	Reçu : 29.08.2023, 59j après la date limite. <u>Législation</u> fournie : Oui - <i>RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN MER PROFONDE, 2021, 65.</i> <u>Norme</u> : Oui	
-----	------------------------	--	-----------	---	---	---	------	---	--

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.1	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Pêche côtière	30/6/2023	L	P/C	L	N/C2	Reçu 16.07.2023. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. <u>LEG</u> : Soumis – « Règlement de 2021 sur la gestion et le développement de la pêche hauturière - Collecte d'informations Article 78 ». <u>STD</u> : NO - Incohérences dans les captures par espèce, par année et sources pour les espèces CTOI. <u>SP</u> : OUI – Soumis / décrit pour i) ii) & iii). <u>Obs</u> : Les évaluations <u>LEG</u> et <u>SP</u> sont valables de 5.1 à 5.20.	
5.2	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (N/A)	Captures nominales - Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	N/A	N/A	L	N/C1	Reçu 16.07.2023. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. <u>Norme</u> : NO - Espèces de capture accessoire manquantes.	

5.3	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales – Pêcheries palangrières	30/6/2023	N/C	N/C	L	N/C2	Reçu 16.07.2023. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. Norme : NO - Espèces de requin manquantes.
5.4	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Rejets	30/6/2023	N/C	N/C	L	N/C2	Reçu 30.10.2023. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. Norme : NO - Données disponibles uniquement pour les pêcheries PS.
5.5	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales – Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2023	N/C	N/C	L	N/C2	Reçu 16.07.2023. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. Norme : NO - Formulaire incomplet.
5.6	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Capture et effort - Pêcheries côtières	30/6/2023	L	P/C	N/C	N/C2	N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NO - Aucune donnée soumise.
5.7	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Prises et effort – Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	N/A	N/A	L	N/C1	Reçu 30.10.2023. Plus de 122 jours après date limite. Norme : NO - Données non fournies par mode de pêche ; espèces de prises accessoires manquantes.
5.8	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Prises et effort – Pêcheries palangrières	30/6/2023	C	C	C	P/C	Reçu 30.10.2023. Norme : NO – A fourni 2 jeux données CE pour les pêcheries à la palangre ; les captures différent de RC.
5.9	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries côtières	30/6/2023	L	P/C	N/C	N/C2	N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NO - Aucune donnée soumise.

5.10	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	N/A	N/A	N/C	N/C1	N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NO - Aucune donnée soumise.	
5.11	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries palangrières	30/6/2023	N/C	N/C	C	N/C2	N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NO - Erreur de taille de grille ; bac de grande taille (5 cm pour le thon).	
5.12	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Dispositifs de concentration de poissons (DCP) – Navires auxiliaires	30/6/2023	N/A	N/A	N/C	N/C1	N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NO - Aucune donnée soumise.	
5.13	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Dispositifs de concentration de poissons (DCP) – Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2023	N/A	N/A	N/C	N/C1	N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NO - Aucune donnée soumise.	
5.14	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Dispositifs de concentration de poissons (DCP) – DCP par types de calées	30/6/2023	N/A	N/A	N/C	N/C1	N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NO - Aucune donnée soumise.	
5.16	Res. 12/04 (3) (2022)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2023	N/C	N/C	L	N/C2	Reçu 30.10.2023. Plus de 122 jours après date limite. N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NO - Données disponibles uniquement pour les pêcheries PS, données manquantes pour les pêcheries LL.	
5.17	Res. 12/06 (1 & 2) (2022)	Données sur les interactions oiseaux de mer (2)	30/6/2023	L	C	N/C	N/C1	N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NO - Aucune donnée soumise.	

5.18	Res. 13/04 (7) (2022)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2023	L	C	L	N/C1	Reçu 30.10.2023. Plus de 122 jours après date limite. N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NO - Données disponibles uniquement pour les pêcheries PS, données manquantes pour les pêcheries LL.
5.19	Res 13/05 (7) (N/A)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2023	L	C	L	N/C1	Reçu 30.10.2023. Plus de 122 jours après date limite. N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NO - Données disponibles uniquement pour les pêcheries PS, données manquantes pour les pêcheries LL.
5.20	Res 19/03 (8) (2022)	Données sur les interactions avec les raies Mobulidae	30/6/2023	N/C	N/C	L	N/C2	Reçu 30.10.2023. Plus de 122 jours après date limite. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NO - Données disponibles uniquement pour les pêcheries PS, données manquantes pour les pêcheries LL.

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

6.7	Res. 12/04 (9) (2023)	Senneur possède & emploie salabres à bord	31/12/2023 (Depuis 06.08.2009)	C	C	N/C	N/C1	NON SOUMIS
6.9	Res. 12/04 (5) (2023)	Rapport sur avancement de l'application Res. 12/04 (2)	14/3/2024	C	C	C	N/C1	LEG: Fourni le «Règlement sur la gestion et le développement de la pêche en haute mer de 2021». Toutefois, aucune obligation de rendre compte des progrès de la mise en œuvre des Directives FAO et R12/04 n'a été observée sur le document juridique reçu. STD: OUI – Toutes les informations fournies conformément au paragraphe 5, R12/04. SP: OUI - Fourni et décrit pour a), b) et c). Les systèmes/procédures et actions à prendre signalés ne font pas référence à l'obligation de rendre compte des progrès de la mise en œuvre des Directives de la FAO et de la présente résolution.

6.11	Res. 13/04 (8) (2023)	Cas d'encerclement d'un cétacé (2)	14/3/2024 (Pour PS)	L	C	C	P/C	LEG: Fourni «Règlement 9 sur la gestion et le développement des pêches en haute mer » et «Règlement sur les pêches en Tanzanie de 2009, Règlement 67 (2), (3), (4) ». En revanche, aucune obligation de déclarer à la CTOI les cas de cétacés encerclés. STD: OUI – Rapport nul. SP: OUI - Fourni et décrit pour a), b) et c).
6.12	Res 18/05 (5) (2023)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maximale inférieure-fourche	31/12/2023 (Depuis 04.10.2018)	C	N/C	N/C	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.
6.15	Res 18/02 (4) (2022)	Information sur mesures prises pour suivre les captures de requin peau bleue	19/11/2023 (CS)	C	P/C	L	N/C2	Reçu 05.04.2024. Soumis 124 jours apres date limite. e-MARIS actions de suivi : Observateur; Journal de pêche papier; Échantillonneur/Observateur au port/site de débarquement ; Requins peau bleue protégés par législation, pêche des requins interdite pour les navires battant pavillon. LEG: Soumis - <i>Règlements de pêche de Tanzanie de 2009 (67); Règlement sur la gestion et le développement de la pêche en haute mer 2021. Secrétariat pas en mesure d'identifier disposition sur la résolution 18/02.</i> STD: Actions de surveillance NON signalées dans le NR au SC. A déclaré des statistiques de capture pour la pêche artisanale. Actions de suivi signalées dans e-MARIS 124 jours apres date limite. SP: OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.

7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

8. Transbordements

8.2	Res. 22/02 (Annexe 1, p.6) (2023)	Rapport sur les transbordements au port (2)	14/3/2024	C	P/C	C	N/C2	Reçu 13.03.2024. LEG : Soumis - <i>Règlement sur la gestion et le développement de la pêche – 38 (1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11).</i> STD : NON – Information non fournie selon R23/05 (Annex 6 (1)). Quantité par espèce fournie 12725T PS ; 111T LL. Liste des LSTVs non fournie. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).
-----	-----------------------------------	---	-----------	---	-----	---	------	---

8.3	Res. 22/02 (8, 9) (2023)	Liste des navires transporteurs autorisés	31/12/2023 (Depuis 01.07.2008)	N/A	N/A	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.
-----	--------------------------	---	--------------------------------	-----	-----	-----	------	--

9. Observateurs

9.2	Res. 11/04 (2) (2022)	5% obligatoire, en mer (Tous navires) 92)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	P/C	Reçu 24.02.2024. LEG : Soumis – Règlement sur la gestion et le développement de la pêche en haute mer 2021 - 53. Observateur des pêches. STD: NON – PS : couverture 16% ; aucun observateur à bord du LL. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).
9.4	Res. 11/04 (11) (2022)	Rapports d'observateurs	19/11/2023 (150 jours après la marée)	-/-	-/-	N/C	N/C1	Reçu 18.11.2023. LEG : Soumis – Règlement sur la gestion et le développement de la pêche en haute mer 2021 – 61, 56-60. STD: NO – 2 rapports observateur PS (Soumis plus de 150 jours après débarquement). Aucun rapport pour LL. SP: OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.

10. Programme de document statistique

10.3	Res. 01/06 (6) (2022)	Rapport annuel (2021) (2)	14/3/2024	N/A	N/A	C	P/C	RReçu 14.03.2024. LEG: OUI - Loi sur la gestion et le développement des pêches hauturières. STD: NON - Rapport soumis. Aucune preuve de l'examen des données d'importation de la CTOI. SP: OUI – Soumis pour "a", "b" et "c".
------	-----------------------	---------------------------	-----------	-----	-----	---	-----	--

11. Inspections au port

11.3	Res. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2023)	Autorité compétente désignée	31/12/2023 (Depuis 31.12.10)	C	C	L	N/C1	<p>Reçu le 09.04.2024. Soumis 45 jours après la date limite de soumission. Non-respect du délai de soumission de plus de 15 jours.</p> <p>LEG: OUI – Fourni. Mis en œuvre par la « Loi n° 5 de 2020 sur la gestion et le développement des pêcheries en haute mer ».</p> <p>STD: OUI – Fourni. A désigné comme autorité compétente : Deep Sea Fishing Authority (DSFA).</p> <p>SP: OUI – Fourni et décrit pour a), b) & c).</p>
11.4	Res. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2023)	Périodes de notification préalable	31/12/2023 (Depuis 31.12.10)	C	C	L	N/C1	<p>Reçu le 09.04.2024. Soumis 45 jours après la date limite de soumission. Non-respect du délai de soumission de plus de 15 jours.</p> <p>LEG: OUI – Fourni. Mis en œuvre par la « Loi n° 5 de 2020 sur la gestion et le développement des pêches en haute mer » et par le règlement 69 du « Règlement sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021 ».</p> <p>STD: OUI – Fourni. A fixé un délai de notification préalable d'au moins 48h.</p> <p>SP: OUI – Fourni et décrit pour a), b) & c).</p>
11.9	Res. 16/11 (9.4) (2023)	Lever d'interdiction d'utiliser port	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	C	C	C	P/C	<p>LEG: NON – Fourni le « Règlement 72 » du « Règlement sur la gestion et le développement des pêcheries en haute mer de 2021 ». Cependant, il ne contient aucune disposition spécifique sur cette obligation.</p> <p>STD: OUI - Fourni. Pas d'escale, ni de débarquement en 2023.</p> <p>SP: OUI – Fourni et décrit pour a), b) & c).</p>

Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Tanzanie des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA21 en 2024

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2024 pour Tanzanie, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Observations	Statut actuel (2024)	Statut précédent (2023)
2.11	<p>Reçu 21.03.2024. Plus de 6 jours après date limite. LEG: Soumis - <i>Règlement sur la gestion et le développement de la pêche en haute mer, article 13.</i> STD: NON – Plan de gestion DCPD pour 2024 pas conforme à l'Annexe I, certaines sections Lignes directrices pour la préparation des plans de gestion des DCPD sont manquantes. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) iii).</p>	N/C2	N/C
5.1	<p>Reçu 16.07.2023. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. LEG: Soumis – « <i>Règlement de 2021 sur la gestion et le développement de la pêche hauturière - Collecte d'informations Article 78</i> ». STD: NO - Incohérences dans les captures par espèce, par année et sources pour les espèces CTOI. SP: OUI – Soumis / décrit pour i) ii) & iii). Obs: Les évaluations LEG et SP sont valables de 5.1 à 5.20.</p>	N/C2	P/C
5.3	<p>Reçu 16.07.2023. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. Norme: NO - Espèces de requin manquantes.</p>	N/C2	N/C
5.4	<p>Reçu 30.10.2023. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. Norme: NO - Données disponibles uniquement pour les pêcheries PS.</p>	N/C2	N/C
5.5	<p>Reçu 16.07.2023. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. Norme: NO - Formulaire incomplet.</p>	N/C2	N/C

5.6	N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NO - Aucune donnée soumise.	N/C2	P/C
5.9	N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NO - Aucune donnée soumise.	N/C2	P/C
5.11	N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NO - Erreur de taille de grille ; bac de grande taille (5 cm pour le thon).	N/C2	N/C
5.16	Reçu 30.10.2023. Plus de 122 jours après date limite. N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NO - Données disponibles uniquement pour les pêcheries PS, données manquantes pour les pêcheries LL.	N/C2	N/C
5.20	Reçu 30.10.2023. Plus de 122 jours après date limite. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NO - Données disponibles uniquement pour les pêcheries PS, données manquantes pour les pêcheries LL.	N/C2	N/C
6.12	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	N/C2	N/C
6.15	Reçu 05.04.2024. Soumis 124 jours apres date limite. e-MARIS actions de suivi : Observateur; Journal de pêche papier; Échantillonneur/Observateur au port/site de débarquement ; Requins peau bleue protégés par législation, pêche des requins interdite pour les navires battant pavillon. LEG: Soumis - <i>Règlements de pêche de Tanzanie de 2009 (67); Règlement sur la gestion et le développement de la pêche en haute mer 2021. Secrétariat pas en mesure d'identifier disposition sur la résolution 18/02.</i> STD: Actions de surveillance NON signalées dans le NR au SC. A déclaré des statistiques de capture pour la pêche artisanale. Actions de suivi signalées dans e-MARIS 124 jours apres date limite. SP: OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.	N/C2	P/C
8.2	Reçu 13.03.2024. LEG : Soumis - <i>Règlement sur la gestion et le développement de la pêche – 38 (1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11).</i> STD : NON – Information non fournie selon R23/05 (Annex 6 (1)). Quantité par espèce fournie 12725T PS ; 111T LL. Liste des LSTVs non fournie. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).	N/C2	P/C

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

LEG: Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

STD: Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

SP: Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

Évaluation

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "Aucune" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "Non évalué" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "Non soumis" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").